



Assemblée générale

Distr. générale
26 mars 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-neuvième session
16 juin-11 juillet 2025
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Kazakhstan

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante-huitième session du 20 au 31 janvier 2025. L'Examen concernant le Kazakhstan a eu lieu à la 7^e séance, le 23 janvier 2025. La délégation kazakhstanaise était dirigée par Yerlan Sarsembayev, Ministre de la justice. À sa 16^e séance, le 29 janvier 2025, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Kazakhstan.
2. Le 8 janvier 2025, afin de faciliter l'Examen concernant le Kazakhstan, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Bolivie (État plurinational de), Gambie et Japon.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Kazakhstan :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les membres du groupe restreint d'auteurs des résolutions sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable (Costa Rica, Maldives et Slovénie), le Liechtenstein, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suisse avait été transmise au Kazakhstan par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation kazakhstanaise a déclaré qu'au cours de la période considérée, plusieurs changements institutionnels importants avaient été introduits dans le pays, en vue d'établir une base solide pour le renforcement de la démocratie et l'édification d'un « Kazakhstan juste ».
6. En 2022, une réforme constitutionnelle a été menée, qui a touché tous les citoyens kazakhstanaïses et a renforcé la protection des droits de l'homme.
7. Le Kazakhstan est passé d'une forme de régime hyperprésidentiel à une république présidentielle dotée d'un Parlement plus fort, qui joue un rôle accru dans la formation du Gouvernement. La procédure d'enregistrement des partis politiques a été simplifiée et le seuil d'enregistrement a été ramené de 20 000 à 5 000 personnes. Six partis politiques, y compris des partis d'opposition, sont entrés au Parlement pour la première fois. Un quota de 30 % des mandats de la chambre basse du Parlement, les Majilis, est désormais réservé aux femmes, aux jeunes et aux personnes handicapées.
8. En outre, la Cour constitutionnelle a été rétablie en tant que mécanisme le plus important de protection des droits et des libertés des citoyens. La loi constitutionnelle a renforcé le mandat du Commissaire aux droits de l'homme et créé des médiateurs chargés des droits de l'enfant et des groupes vulnérables, qui disposent d'antennes dans toutes les régions du pays.

¹ [A/HRC/WG.6/48/KAZ/1.](#)

² [A/HRC/WG.6/48/KAZ/2.](#)

³ [A/HRC/WG.6/48/KAZ/3.](#)

9. Le Kazakhstan avait ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort en toutes circonstances. La délégation a indiqué que la peine capitale était interdite par la Constitution.

10. En outre, deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ont été ratifiés en 2023.

11. La réforme en cours du système judiciaire vise à améliorer l'accès à la justice et à renforcer l'indépendance des tribunaux et des juges, de sorte à garantir des procédures équitables et impartiales. L'accès des personnes handicapées aux infrastructures judiciaires est en train d'être modernisé. Des services numériques à l'intention des citoyens sont également en cours d'élaboration.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

12. Au cours du dialogue, 103 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

13. Le Paraguay a salué le plan d'action interinstitutionnel visant à appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel, ainsi que l'interdiction de la peine de mort.

14. Les Philippines se sont félicitées de l'abolition de la peine de mort et des mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants.

15. La Pologne a félicité le Kazakhstan d'avoir aboli la peine de mort et créé la Cour constitutionnelle.

16. Le Portugal s'est félicité de l'abolition de la peine de mort et de la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

17. Le Qatar a salué les mesures prises pour soutenir les droits des femmes, lutter contre la traite des personnes et renforcer l'institution de la famille.

18. La République de Corée s'est réjouie du rétablissement de la Cour constitutionnelle, ainsi que des efforts déployés pour lutter contre la violence domestique et de l'aide apportée aux victimes.

19. La République de Moldova s'est félicitée de la décision d'abolir la peine de mort par la modification de la Constitution.

20. La Fédération de Russie a salué la notion d'« État à l'écoute » et les efforts déployés pour protéger les droits des groupes vulnérables.

21. Le Samoa a félicité le Kazakhstan d'avoir rétabli la Cour constitutionnelle et a constaté que le pays avait mené différentes initiatives au sein du Conseil des droits de l'homme concernant la violence domestique et la gratuité de l'enseignement.

22. L'Arabie saoudite a salué les efforts déployés par le Kazakhstan pour promouvoir le développement durable et soutenir les communautés rurales.

23. L'Iraq a accueilli avec satisfaction le cadre institutionnel relatif aux objectifs de développement durable.

24. La Serbie s'est félicitée de la coopération du Kazakhstan avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme.

25. La Sierra Leone s'est réjouie de la garantie constitutionnelle du droit à l'éducation scolaire gratuite, notamment le financement public de l'aide à l'enfance.

26. Singapour a salué le Plan national en faveur de la protection des droits des personnes handicapées et de l'amélioration de leur qualité de vie.

27. La Slovaquie a accueilli positivement la criminalisation de la violence domestique, mais a constaté que les demandes d'organisation de rassemblements pacifiques étaient rarement approuvées.
28. La Slovénie s'est félicitée de l'abolition de la peine de mort, du rétablissement de la Cour constitutionnelle et du renforcement du Commissariat aux droits de l'homme et du Commissariat aux droits de l'enfant.
29. L'Espagne a accueilli positivement la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et la protection des droits des personnes handicapées.
30. Sri Lanka a salué la création de la commission parlementaire chargée de suivre les objectifs et les cibles fixés au titre des objectifs de développement durable.
31. La Suisse a fait des recommandations.
32. Le Tadjikistan a loué le plan d'action national visant à appliquer la résolution du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité.
33. La Thaïlande s'est félicitée des progrès accomplis dans l'élaboration d'un plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme qui soit conforme aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
34. Le Togo a pris note des progrès accomplis pour garantir des soins et des services de santé de qualité et la mise en place d'une couverture sanitaire universelle malgré des disparités régionales.
35. La Tunisie s'est réjouie de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.
36. La Türkiye a pris note avec satisfaction des progrès accomplis dans l'amélioration du statut des femmes et des enfants.
37. Le Turkménistan a pris note des efforts déployés pour améliorer les mécanismes constitutionnels et juridiques visant à protéger les droits de l'homme.
38. L'Ukraine s'est félicitée de l'abolition de la peine de mort, du rétablissement de la Cour constitutionnelle et de la prise en compte des objectifs de développement durable.
39. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a estimé que la criminalisation de la violence domestique était une étape importante pour le Kazakhstan.
40. L'Uruguay a accueilli avec satisfaction la présentation du rapport national et a loué les efforts déployés par le Kazakhstan.
41. L'Ouzbékistan a salué le travail législatif mené pour protéger les droits de l'homme et la réforme constitutionnelle de 2022 visant à renforcer les droits civils et politiques.
42. Vanuatu a particulièrement apprécié la loi de 2024 sur les droits des femmes et la sécurité des enfants.
43. La République bolivarienne du Venezuela a souligné les efforts déployés pour garantir une pleine participation des citoyens à la prise de décision politique dans le cadre d'un gouvernement responsable.
44. Le Viet Nam a fait l'éloge du plan d'action pour les droits de l'homme et du plan de développement national pour la promotion de l'état de droit, de la croissance économique et de la durabilité.
45. Le Yémen a fait des recommandations.
46. L'Afghanistan a félicité le Kazakhstan pour les efforts qu'il avait déployés en vue d'appliquer les recommandations issues du cycle d'examen précédent.
47. L'Albanie a salué la modification de la Constitution visant à interdire la peine de mort, ainsi que la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

48. L'Arménie s'est réjouie des efforts déployés pour abolir la peine de mort et nommer un médiateur pour les droits de l'enfant et un médiateur pour la protection des droits des personnes handicapées.
49. L'Australie a accueilli avec satisfaction le plan d'action pour les droits de l'homme, tout en exprimant son inquiétude quant aux informations concernant les actes de torture, l'usage excessif de la force et les exécutions extrajudiciaires, ainsi que les restrictions à la liberté d'expression et de réunion.
50. L'Autriche s'est félicitée de l'interdiction de la peine de mort. Elle s'est dite préoccupée par la violence sexiste et domestique généralisée et la réduction de l'espace civique.
51. Le Kazakhstan a indiqué qu'il appliquait une politique de « tolérance zéro » à l'égard de la torture. Les personnes reconnues coupables de torture ne pouvaient être exonérées de leur responsabilité pénale en vertu d'une mesure d'amnistie, de prescription, de repentir ou de réconciliation. L'interdiction des peines de prison avec sursis pour ces délits a été adoptée en 2023.
52. Le Kazakhstan a indiqué que le Code pénal réprimait les traitements cruels, inhumains et dégradants, et a précisé que les employés des établissements d'enseignement et des institutions médicales pouvaient désormais être poursuivis.
53. Depuis 2023, les fonctions d'enquête sur les actes de torture ont été confiées exclusivement au Bureau du Procureur, excluant ainsi les intérêts des entreprises de l'application de la loi.
54. Le Kazakhstan a indiqué que le recueil de preuves, la réalisation d'examen et la constitution de dossiers médicaux étaient conformes au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul). Des instructions ont été adoptées en ce qui concerne le respect des droits des citoyens et la conduite d'enquêtes préliminaires en cas d'acte de torture.
55. L'indépendance du personnel médical à l'égard de la direction des établissements était garantie par le fait qu'il n'était plus placé sous l'autorité de la police, mais relevait désormais du Ministère de la santé.
56. Conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), les détenues bénéficient d'examen médicaux, de médicaments et d'un suivi dynamique.
57. Les forces de l'ordre et les établissements pénitentiaires disposent d'environ 70 000 caméras vidéo et de plus de 600 terminaux électroniques pour le dépôt des plaintes.
58. Le Kazakhstan a indiqué que 126 personnes avaient été condamnées pour torture au cours des quatre dernières années, et que 51 agents des forces de l'ordre avaient été condamnés pour torture au cours des événements de janvier 2022. Les victimes de tortures ont reçu les paiements les plus importants du Fonds d'indemnisation des victimes. Des travaux sont en cours pour augmenter le montant de l'indemnisation.
59. La délégation a souligné que le mécanisme national de prévention était totalement indépendant et qu'il pouvait accéder à tout moment aux institutions fermées. L'ingérence est punie par la loi. Il y avait également 16 commissions de contrôle public dans toutes les régions.
60. L'Azerbaïdjan a salué les efforts déployés pour renforcer le rôle des femmes dans le développement socioéconomique et dans l'aide aux personnes handicapées.
61. Bahreïn a apprécié les mesures prises pour renforcer les droits de l'homme au niveau national.
62. Le Bangladesh a pris note du rétablissement de la Cour constitutionnelle et de la création de la commission parlementaire chargée de surveiller la réalisation des objectifs nationaux conformément aux objectifs de développement durable.

63. Le Bélarus a salué les résultats obtenus dans la réalisation des objectifs de développement durable et la collaboration active du Kazakhstan avec les organisations de défense des droits de l'homme.
64. La Belgique a salué le rétablissement de la Cour constitutionnelle et le renforcement du Bureau du Médiateur, tout en soulignant les problèmes liés aux droits des personnes LGBTIQ+ et à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association.
65. Le Bhoutan a salué les efforts déployés pour améliorer le niveau de vie et garantir des soins de santé de qualité à la population.
66. Le Brésil a salué la criminalisation de la violence à l'égard des femmes et la promotion des droits humains des minorités ethniques. Il a engagé le Kazakhstan à supprimer les mesures restrictives qui entravent la liberté de réunion.
67. Le Brunei Darussalam a accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Kazakhstan pour atteindre les objectifs de développement durable.
68. Le Burkina Faso a félicité le Kazakhstan pour sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et pour ses efforts en matière d'établissement de rapports.
69. Le Cameroun a salué les mesures prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.
70. Le Canada a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour ériger la violence domestique en infraction pénale.
71. Le Chili a félicité le Kazakhstan d'avoir ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et d'avoir supprimé la peine de mort de sa législation.
72. La Chine s'est réjouie que le Kazakhstan coopère avec les organisations internationales afin de protéger les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées.
73. La Colombie a salué le Plan d'action en faveur des droits de l'homme et de l'état de droit.
74. Le Congo s'est félicité de l'adoption des plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme et de l'état de droit, ainsi que de la lutte contre la traite des personnes.
75. Le Costa Rica s'est félicité de l'abolition totale de la peine de mort.
76. La Croatie s'est réjouie du rétablissement de la Cour constitutionnelle et de l'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.
77. Cuba a salué les efforts visant à promouvoir la participation des citoyens et s'est réjouie de l'engagement du Kazakhstan en faveur de l'Accord de Paris.
78. Chypre a loué la ratification des principaux protocoles facultatifs relatifs aux droits de l'homme et du plan d'action sur les droits de l'homme et l'état de droit.
79. La Tchéquie a apprécié les efforts déployés par le Kazakhstan pour traiter les problèmes liés aux droits sociaux.
80. La République dominicaine a salué la nomination du Médiateur pour les enfants et du Médiateur pour les personnes handicapées.
81. L'Équateur a accueilli avec satisfaction l'approbation du Plan d'action en faveur des droits de l'homme et de l'état de droit.
82. L'Égypte a apprécié les efforts déployés par le Kazakhstan pour promouvoir et protéger les droits de ses citoyens.
83. L'Érythrée s'est félicitée de la création du conseil pour l'inclusion des personnes handicapées et des initiatives visant à renforcer le rôle des femmes dans le développement socioéconomique du pays.

84. L'Estonie s'est félicitée des progrès accomplis vers l'abolition de la peine de mort, le rétablissement de la Cour constitutionnelle et le renforcement de la protection des femmes et des enfants contre la violence domestique.
85. L'Éthiopie a salué les progrès considérables accomplis en matière de promotion des droits de l'homme.
86. La Finlande s'est réjouie de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.
87. La France s'est félicitée de l'abolition complète de la peine de mort et des progrès réalisés dans la lutte contre la violence domestique.
88. La Gambie a salué les progrès considérables enregistrés depuis le dernier Examen.
89. La Géorgie a accueilli avec satisfaction le renforcement du Commissariat aux droits de l'homme, l'interdiction de la peine de mort et les mesures prises pour soutenir les victimes de la violence domestique.
90. L'Allemagne s'est félicitée de l'abolition de la peine capitale et de la criminalisation de la violence domestique. Elle s'est dite préoccupée par la situation de la liberté d'expression, des médias, de pensée, de conscience, d'association et de réunion.
91. La Hongrie a pris note des progrès accomplis en ce qui concerne la prévention de la torture, l'abolition de la peine de mort et l'élimination de la violence à l'égard des femmes.
92. L'Irlande a fait des recommandations.
93. L'Inde s'est félicitée de l'adoption de la loi relative à la Cour constitutionnelle, de la loi relative au commissariat aux droits de l'homme et de la loi relative au Code électoral qui établit des quotas pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées.
94. L'Indonésie s'est félicitée de l'introduction de quotas pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées.
95. La République islamique d'Iran a salué les efforts déployés par le Kazakhstan pour renforcer le développement économique et promouvoir une croissance durable et les possibilités d'emploi.
96. L'Iraq s'est félicité des évolutions et des réformes institutionnelles visant à renforcer les droits de l'homme au Kazakhstan.
97. L'Irlande s'est félicitée de la ratification par le Kazakhstan du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, tout en exprimant ses préoccupations concernant les restrictions imposées à l'espace civique.
98. Israël a salué les progrès accomplis par le Kazakhstan, notamment la création du groupe de travail permanent sur la législation antidiscriminatoire.
99. Le Kazakhstan a indiqué que les modifications apportées à la loi sur les associations publiques avaient réduit de 10 à 3 le nombre de personnes requises pour créer une association publique.
100. En 2020, une nouvelle loi sur les rassemblements pacifiques a introduit une procédure de notification et supprimé la nécessité d'une coordination avec les autorités locales. La Cour constitutionnelle fait obligation aux autorités de proposer un autre lieu et une autre heure pour la tenue d'un rassemblement pacifique s'il est impossible d'accéder à la demande initiale.
101. La loi sur le contrôle public crée une plateforme unique pour les demandes légitimes soumises en ligne et permet aux citoyens de participer aux affaires publiques. Le Kurultai national est une plateforme permettant à la société civile, aux jeunes et aux universitaires de régler des problèmes d'ordre social. Les initiatives de la société civile ont contribué à l'adoption de plus de 100 lois.
102. La nouvelle loi sur les médias accorde aux journalistes un statut spécial ainsi que des droits et une protection supplémentaires dans l'exercice de leur profession.

103. Le plan d'action national pour l'égalité des genres prévoit l'affectation de conseillers dans chaque administration et vise un objectif de 30 % de femmes dans l'effectif de ces administrations d'ici à 2030.

104. Le Kazakhstan a indiqué que ses lois n'établissaient pas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et que les personnes LGBTQ+ jouissaient de tous les droits et libertés consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a ajouté que, comme suite à l'examen de la pétition contre la propagande ouverte et cachée des personnes LGBTQ+ au Kazakhstan, les droits de ces personnes n'avaient pas été violés.

105. La loi de 2024 visant à garantir les droits des femmes et la sécurité des enfants a durci les peines sanctionnant les violences faites aux femmes et aux enfants. La responsabilité pénale est engagée en cas de coups et blessures et de harcèlement sexuel à l'égard de mineurs. La réclusion criminelle à perpétuité est la seule peine prévue pour le viol d'un mineur et toute possibilité de réconciliation est exclue en cas d'actes de violence contre des mineurs. Le Ministère de l'intérieur a mis en place des unités spécialisées dans la lutte contre la violence domestique.

106. Le Kazakhstan a indiqué que ces changements étaient conformes aux exigences actuelles de la société et étaient conformes à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). La question de l'adhésion à la Convention d'Istanbul est examinée avec des organisations non gouvernementales et des juristes.

107. En 2024, la loi sur la lutte contre la traite des personnes a été adoptée. Elle précise les droits des victimes et les modalités d'assistance aux victimes de la traite, exonère les migrants de toute responsabilité en cas de violation des lois sur l'immigration, empêche les expulsions et simplifie le processus d'obtention du titre de résidence légale.

108. Le Kazakhstan a indiqué que tous les nouveau-nés, quel que soit leur statut, étaient enregistrés à l'état civil dès leur naissance, avant même leur sortie de l'hôpital. Les migrants ont le droit d'obtenir un permis de séjour permanent et de devenir citoyens kazakhstaniens.

109. Au titre du Code social de 2023, un quart du budget de l'État est alloué à l'aide sociale à la population. Un nouveau train de mesures d'inclusion a été adopté en 2024 pour la période 2025-2030, afin de créer les conditions nécessaires à la pleine intégration des personnes handicapées dans la société. Comme suite aux modifications apportées à la loi sur les partis politiques et les élections, 71 personnes handicapées ont été élues membres de *maslikhats* et 6 ont été élues au Parlement. Le Conseil sénatorial de l'inclusion est chargé du suivi de la législation relative aux personnes handicapées. La délégation a indiqué que le Kazakhstan apportait une assistance sociale ciblée aux familles dont les revenus étaient inférieurs au seuil de pauvreté. Pour que ces familles puissent bénéficier d'un tel soutien, la carte familiale numérique a été mise en place. Des prêts d'une valeur de plus de 94 millions de dollars (50 milliards de tenge) ont été accordés aux groupes vulnérables, et quelque 9 000 subventions d'une valeur de plus de 24 millions de dollars (13,1 milliards de tenge) ont été octroyées pour le lancement de nouvelles initiatives commerciales.

110. La chambre basse du Parlement, le Majilis, examine un projet de loi transposant les dispositions de la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'OIT.

111. Le Kazakhstan a indiqué qu'il avait pris des mesures législatives pour simplifier les conditions de création de syndicats et réduire la responsabilité en cas de grève illégale.

112. La délégation a indiqué qu'à partir de 2023, 50 % des revenus d'investissement du Fonds national étaient alloués à tous les enfants et pouvaient être consacrés aux dépenses d'éducation et de logement à l'âge de 18 ans. Le budget de l'éducation a augmenté depuis 2019, ce qui a permis d'augmenter les salaires des enseignants et de construire plus de 1 000 écoles. Le projet « École confortable » mené à l'initiative du Président de la République garantit l'égalité des chances en matière d'éducation. Tous les enfants, y compris les migrants et les réfugiés, bénéficient d'une éducation gratuite. Tous les élèves des écoles primaires reçoivent des repas chauds gratuits et les enfants des familles à faible revenu bénéficient de réductions sur le transport, les uniformes et les fournitures scolaires. Le Kazakhstan met également des projets visant à accroître le potentiel des écoles rurales par le recours aux technologies numériques. En 2021, la loi sur l'éducation inclusive a été adoptée,

consacrant la mise en place de conditions spéciales pour l'éducation des enfants ayant des besoins éducatifs particuliers. Plus de 90 % des écoles ont mis en place les conditions nécessaires à l'éducation inclusive, notamment un environnement sans obstacles et l'affectation d'enseignants spécialisés. La délégation a indiqué que la législation du pays interdisait les mariages forcés et précoces d'enfants et que, pour la première fois, elle comportait la notion de « harcèlement d'un enfant » et engageait la responsabilité administrative des auteurs de ce type de harcèlement.

113. La délégation a souligné que tous les citoyens kazakhstaniens avaient le droit de bénéficier de soins de santé sans discrimination. Les personnes handicapées sont couvertes par le système d'assurance public. Quelque 150 cliniques mobiles et un train médical ont été mis en place dans des zones reculées afin d'améliorer l'accès aux soins de santé. Le projet « Modernisation des soins de santé en milieu rural » prévoit la construction de plus de 600 établissements de soins de santé primaires et la modernisation de plus de 30 hôpitaux ruraux. En 2021, le Kazakhstan a adopté un nouveau Code de l'environnement afin de prévenir les effets négatifs des changements climatiques, réduire les émissions industrielles dans l'atmosphère et minimiser les rejets nocifs dans l'eau et le sol.

114. L'Italie a accueilli avec satisfaction la ratification par le Kazakhstan du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

115. La Jordanie s'est félicitée de l'adoption du Plan de développement national valable jusqu'en 2029.

116. Le Koweït a salué la coopération du Kazakhstan avec les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que son projet de soutien aux familles.

117. Le Kirghizistan s'est félicité de la détermination du Kazakhstan à faire progresser les droits de l'homme.

118. La République démocratique populaire lao a salué les progrès accomplis en matière de réforme économique, qui avaient contribué à maintenir une croissance économique forte.

119. La Lettonie a pris acte de l'adoption du troisième plan en faveur des droits de l'homme et de la loi sur les droits des femmes et la sécurité des enfants.

120. Le Liban a pris note de la notion d'« État à l'écoute ».

121. La Lituanie a salué les initiatives législatives visant à rendre les opérations électorales plus ouvertes et à promouvoir le dialogue avec la société civile.

122. Le Luxembourg a félicité le Kazakhstan d'avoir aboli la peine de mort.

123. La Malaisie s'est félicitée du rétablissement de la Cour constitutionnelle et de la promulgation de la loi sur le Commissariat aux droits de l'homme.

124. Les Maldives ont salué la mise en œuvre du Plan de développement national et l'adoption de la loi sur les droits des femmes et la sécurité des enfants.

125. Malte s'est félicitée de la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

126. Les Îles Marshall ont salué les efforts déployés par le Kazakhstan pour faire progresser l'égalité des genres et les droits des femmes.

127. Maurice a salué les efforts déployés pour promouvoir un système éducatif inclusif.

128. Le Mexique s'est félicité de l'abolition de la peine de mort et des mesures prises pour lutter contre la violence domestique.

129. La Mongolie a salué l'engagement du Kazakhstan en faveur de l'égalité des genres et de la réduction de la pauvreté, ainsi que de l'amélioration du cadre juridique de protection des droits de l'enfant.

130. Le Monténégro s'est félicité de la création de bureaux du Commissariat aux droits de l'homme dans toutes les régions, ainsi que d'institutions chargées des droits de l'enfant.

131. Le Maroc a salué l'adoption du plan d'action national destiné à renforcer les droits de l'homme et l'état de droit.

132. Le Népal s'est félicité de l'adoption de la loi relative à la Cour constitutionnelle et de la loi relative au Commissariat aux droits de l'homme. Il a également salué l'abolition de la peine de mort, ainsi que la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

133. La Nouvelle-Zélande s'est félicitée de la signature par les autorités kazakhstanaïses du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle s'est également félicitée de la protection juridique accordée aux femmes victimes de la violence domestique.

134. La Norvège s'est réjouie que les auteurs d'actes de torture commis en garde à vue et en prison soient poursuivis.

135. Oman a loué les efforts déployés par le Kazakhstan pour promouvoir le développement économique et soutenir les petites et moyennes entreprises.

136. Le Pakistan a apprécié les mesures prises par le Kazakhstan pour réformer la législation, diversifier l'économie et lutter contre la violence domestique.

137. La Bulgarie s'est réjouie de l'adoption de la loi relative à la Cour constitutionnelle, de la loi relative au Commissariat aux droits de l'homme et du Plan d'action de 2023 en faveur des droits de l'homme et de l'état de droit.

138. Le Royaume des Pays-Bas a salué les dispositions prises pour lutter contre la violence domestique, mais a également constaté que le Code pénal et le Code de procédure pénale n'étaient pas encore conformes à la recommandation générale n° 19 (1992) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

139. Dans ses remarques finales, le Kazakhstan a indiqué que les autorités avaient mis en place plusieurs mécanismes efficaces pour interagir avec la société civile sur les questions relatives aux droits de l'homme, notamment la Plateforme de dialogue sur la dimension humaine, sous l'égide du Ministère des affaires étrangères. Le Kazakhstan a déclaré qu'il élaborerait un plan assorti de tâches et de délais précis pour appliquer les recommandations reçues. La délégation a réaffirmé sa détermination à remplir ses obligations internationales en matière de protection des droits de l'homme et sa volonté de coopérer avec tous les partenaires internationaux.

II. Conclusions et/ou recommandations

140. **Les recommandations ci-après seront examinées par le Kazakhstan, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la cinquante-neuvième session du Conseil des droits de l'homme :**

140.1 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Congo) (Gambie) ;**

140.2 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que la Convention relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, conformément aux recommandations issues du cycle précédent (Paraguay) ;**

140.3 **Continuer de renforcer le cadre juridique de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment en ratifiant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Burkina Faso) ;**

140.4 **Promouvoir l'importance d'aligner la protection des migrants sur les normes internationales, notamment en ratifiant la Convention internationale sur**

la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;

140.5 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Yémen) ;

140.6 Achever le processus juridique et administratif interne visant à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Espagne) ;

140.7 Adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Autriche) ;

140.8 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Lettonie) ;

140.9 Accélérer la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Chypre) (Estonie) (Monténégro) ;

140.10 Poursuivre les efforts en cours pour lutter contre la violence domestique par la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (France) ;

140.11 Continuer à faire des progrès vers la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Géorgie) ;

140.12 Poursuivre les efforts pour ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Allemagne) ;

140.13 Poursuivre le processus national en vue d'adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Malte) ;

140.14 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Lettonie) (Luxembourg) ;

140.15 Ratifier le Statut de Rome (Croatie) ;

140.16 Adhérer au Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (Équateur) ;

140.17 Ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'OIT et réformer la législation du travail pour y inclure une définition du harcèlement sexuel sur le lieu de travail (Mexique) ;

140.18 Accéder aux demandes de visite en suspens émanant de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Chili) ;

140.19 Poursuivre sa coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme et privilégier la collaboration transparente avec la société civile (Arménie) ;

140.20 Poursuivre les mesures prises pour développer les mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme (Turkménistan) ;

140.21 Continuer d'améliorer les mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme afin de contribuer au respect des engagements en matière de droits de l'homme et à la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 (Qatar) ;

- 140.22 Continuer de renforcer les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme afin qu'elles puissent s'acquitter efficacement de l'intégralité de leur mandat et garantir leur indépendance (Serbie) ;
- 140.23 Aligner la définition de la torture sur les normes internationales, conformément à la recommandation du Comité contre la torture (Chypre) ;
- 140.24 Aligner la définition du viol sur les normes internationales (Slovénie) ;
- 140.25 Modifier la définition du viol dans le Code pénal de sorte qu'elle ne fasse aucune différence entre les hommes et les femmes, qu'elle s'applique à tous les âges et qu'elle repose non plus sur l'usage de la force, mais sur l'absence de consentement (Costa Rica) ;
- 140.26 Réviser la définition du viol figurant dans le Code pénal de sorte qu'elle ne fasse aucune différence entre les hommes et les femmes, qu'elle s'applique à tous les âges et qu'elle repose non plus sur l'usage de la force, mais sur l'absence de consentement (Gambie) ;
- 140.27 Modifier le Code pénal pour y inclure une définition du crime de viol fondée sur l'absence de consentement donné de plein gré (Islande) ;
- 140.28 Tenir compte des évolutions récentes et modifier le Code pénal de sorte à ériger en infraction toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris le viol conjugal (Islande) ;
- 140.29 Réviser le Code pénal afin de garantir une définition du viol fondée sur le consentement et conforme à la recommandation générale n° 19 (1992) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Irlande) ;
- 140.30 Continuer de rendre la législation nationale conforme aux obligations découlant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (République islamique d'Iran) ;
- 140.31 Poursuivre les efforts en vue d'appliquer efficacement le Plan d'action en faveur des droits de l'homme et de l'état de droit (Hongrie) ;
- 140.32 Continuer à renforcer le plan de mesures prioritaires en matière de droits de l'homme, qui recense les principaux problèmes nationaux (Cuba) ;
- 140.33 Élaborer un plan d'action national sur la sécurité des journalistes de sorte que leurs droits soient respectés, qu'ils puissent exercer leurs activités en toute liberté et qu'ils soient protégés contre toute forme de harcèlement (Suisse) ;
- 140.34 Poursuivre l'exécution du plan national intégré de protection des enfants de la violence, de prévention de la traite et de protection des droits et du bien-être de l'enfant (Jordanie) ;
- 140.35 Poursuivre ses efforts en vue d'appliquer pleinement le plan national en faveur de la protection des droits des personnes handicapées (Thaïlande) ;
- 140.36 Continuer de renforcer le Commissariat aux droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Philippines) ;
- 140.37 Poursuivre les efforts pour faire en sorte que le Commissariat aux droits de l'homme et d'autres institutions nationales de défense des droits de l'homme respectent les Principes de Paris (Thaïlande) ;
- 140.38 Rendre les institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris (Ukraine) ;
- 140.39 Mettre le Commissariat aux droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris et garantir son indépendance (Colombie) ;
- 140.40 Renforcer les mesures pour faire en sorte que le Commissariat aux droits de l'homme soit pleinement indépendant et efficace, conformément aux Principes de Paris (Kirghizistan) ;

- 140.41 Mettre les institutions nationales des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris et allouer au Commissariat aux droits de l'homme les ressources nécessaires à l'exécution de son mandat (Luxembourg) ;
- 140.42 Continuer d'améliorer les mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, afin d'exécuter efficacement les obligations en matière de droits de l'homme et de réaliser les objectifs de développement durable à l'horizon 2030 (Iraq) ;
- 140.43 Prendre des mesures pour renforcer les moyens humains et financiers du Commissariat aux droits des groupes de population socialement vulnérables afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat (République de Corée) ;
- 140.44 Conférer au Commissariat aux droits de l'homme un mandat suffisamment large pour lui permettre de combattre les actes de discrimination dont sont victimes les personnes handicapées, et le doter des ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions sur l'ensemble du territoire de l'État (Serbie) ;
- 140.45 Veiller à ce que le Médiateur chargé de la protection des droits de l'enfant et le Commissariat aux droits des groupes de population socialement vulnérables reçoivent régulièrement des crédits budgétaires (Sierra Leone) ;
- 140.46 Continuer de renforcer l'institution du Médiateur chargé de la protection des droits de l'enfant (Lituanie) ;
- 140.47 Envisager de créer un mécanisme national permanent d'application, d'établissement des rapports et de suivi des recommandations, et envisager la possibilité de bénéficier d'une coopération à cette fin, conformément aux recommandations issues du cycle précédent (Paraguay) ;
- 140.48 Adopter une législation complète en matière de lutte contre la discrimination et modifier l'article 145 du Code pénal de sorte qu'il désigne expressément et séparément le genre, l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme des catégories protégées (Royaume des Pays-Bas) ;
- 140.49 Adopter une législation complète pour interdire la discrimination fondée sur l'âge, le handicap, l'origine ethnique, la religion, l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Canada) ;
- 140.50 Poursuivre les efforts pour veiller à ce que les droits des populations socialement vulnérables soient protégés en droit et dans la pratique (Fédération de Russie) ;
- 140.51 Continuer à s'engager à promouvoir l'égalité des genres et prendre des mesures pour accroître la participation des femmes à la vie publique et politique (Koweït) ;
- 140.52 Continuer à renforcer les cadres législatifs et les politiques visant à garantir l'égalité homme-femme, notamment en ce qui concerne l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la participation à la vie politique (Liban) ;
- 140.53 Continuer à allouer des ressources financières suffisantes pour l'exécution des politiques et programmes nationaux visant à promouvoir davantage l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les secteurs (Maurice) ;
- 140.54 Continuer à appliquer les mesures visant à protéger les droits des femmes et des enfants, les valeurs familiales et à prévenir la discrimination fondée sur le genre, conformément aux dispositions du Plan-cadre en faveur de la famille et de l'égalité des sexes à l'horizon 2030 (Biélorus) ;
- 140.55 Continuer à renforcer le cadre législatif et les politiques relatifs à l'égalité femmes-hommes, notamment en ce qui concerne l'accès des femmes aux droits économiques, sociaux et culturels (Inde) ;

140.56 Prendre des mesures efficaces pour continuer à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et leur garantir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels (Chine) ;

140.57 Aligner le recours à l'isolement sur les normes internationales, en particulier les Règles Nelson Mandela, en le limitant à des cas exceptionnels et à une durée aussi brève que possible (Costa Rica) ;

140.58 Adopter une approche de tolérance zéro à l'égard de la torture, conformément aux modifications apportées en 2023 à l'article 146 du Code pénal et aux obligations découlant de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Australie) ;

140.59 Poursuivre l'approche de tolérance zéro à l'égard de la torture en veillant à ce que toutes les plaintes soient correctement enregistrées dans le registre unifié et donnent lieu à une enquête approfondie (République de Moldova) ;

140.60 Veiller à appliquer pleinement le mécanisme national de prévention contre la torture et les mauvais traitements (Hongrie) ;

140.61 Veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements donnent rapidement lieu à une enquête, transparente et indépendante, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Indonésie) ;

140.62 Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la torture et les autres traitements dégradants, en particulier dans les prisons, enquêter sur toute plainte pour recours excessif à la force contre les détenus et se conformer au Protocole d'Istanbul (Italie) ;

140.63 Veiller à ce que toutes les plaintes pour torture et mauvais traitements soient correctement enregistrées dans le registre unifié des enquêtes préliminaires et que des enquêtes impartiales et efficaces soient menées sans délai par un organe indépendant (Paraguay) ;

140.64 Ne ménager aucun effort pour faire la lumière sur les allégations persistantes d'actes de torture et de mauvais traitements infligés aux personnes détenues, et mener des enquêtes efficaces sur les faits, poursuivre les responsables et les condamner (Pologne) ;

140.65 Relancer le projet de réforme du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code pénitentiaire concernant les cas de torture (République bolivarienne du Venezuela) ;

140.66 Veiller à ce que les responsables d'actes de torture répondent de leurs actes conformément au droit international, faire en sorte que les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants donnent lieu à une enquête menée par un organisme indépendant et adopter une loi distincte sur le mécanisme national de prévention (Finlande) ;

140.67 Offrir des réparations et des moyens de réadaptation complets aux victimes de torture et de mauvais traitements (Pologne) ;

140.68 Prendre des mesures pour remédier à la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de vie, conformément aux recommandations découlant de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Malte) ;

140.69 Tenir compte des informations concordantes selon lesquelles des actes de torture et des mauvais traitements sont infligés à des détenus par la police et les agents pénitentiaires, et enquêter sur ces allégations lorsqu'elles sont signalées (Nouvelle-Zélande) ;

140.70 Modifier le Code pénal de sorte à améliorer la conformité de la définition du terrorisme aux normes internationales (Luxembourg) ;

- 140.71 Réviser la définition de l'extrémisme dans la législation nationale et retirer les personnes condamnées pour des crimes non violents de la liste de financement du terrorisme, conformément aux recommandations de 2019 de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 140.72 Mener des enquêtes transparentes et exhaustives sur les violations des droits de l'homme commises lors des manifestations de 2022 et poursuivre les responsables de ces actes (Australie) ;
- 140.73 Mener une enquête indépendante sur le soulèvement de janvier 2022 et libérer les prisonniers politiques (Norvège) ;
- 140.74 Renforcer les principes démocratiques en organisant des élections libres, équitables et transparentes (Tchéquie) ;
- 140.75 Publier les résultats des opérations électorales qui ont eu lieu dans chaque bureau de vote afin de garantir une plus grande transparence du processus électoral et de lutter contre les irrégularités (France) ;
- 140.76 Continuer à promouvoir l'élaboration de mécanismes législatifs et institutionnels pour lutter contre la corruption (République dominicaine) ;
- 140.77 Continuer à sensibiliser le public aux mesures de lutte contre la corruption par des campagnes d'information et créer des canaux sûrs et accessibles pour le signalement des cas de corruption (Malaisie) ;
- 140.78 Veiller à ce que l'utilisation de tribunaux mobiles ou temporaires soit conforme aux obligations internationales qui incombent au Kazakhstan en vertu de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suisse) ;
- 140.79 Prendre les mesures nécessaires pour qu'une aide juridique efficace soit disponible dans toutes les régions du pays (Mongolie) ;
- 140.80 Renforcer la construction du système judiciaire et améliorer en permanence le niveau de protection judiciaire des droits de l'homme (Chine) ;
- 140.81 Renforcer le rôle et étendre le pouvoir des juges d'instruction dans les procédures pénales (Tchéquie) ;
- 140.82 Poursuivre les réformes visant à renforcer les systèmes judiciaire et répressif (Maroc) ;
- 140.83 Prendre les mesures appropriées pour garantir pleinement la liberté d'association et de réunion (Albanie) ;
- 140.84 Continuer à prendre des mesures pour promouvoir et protéger les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et envisager de revoir la législation pertinente à la lumière des normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme (République de Corée) ;
- 140.85 Renforcer encore le cadre juridique afin de protéger efficacement les libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association (Ukraine) ;
- 140.86 Appliquer pleinement la loi sur les rassemblements pacifiques et d'autres actes juridiques pertinents, en particulier l'obligation pour les autorités compétentes de proposer des lieux ou des itinéraires de substitution aux organisateurs de rassemblements pacifiques dans le cas où le rassemblement ne peut se tenir dans le lieu initialement prévu (Allemagne) ;
- 140.87 Modifier la loi relative à l'organisation et à la tenue de rassemblements pacifiques en simplifiant les procédures de notification et en protégeant le droit d'organiser des réunions spontanées (Autriche) ;

140.88 Réviser la loi de 2020 régissant l'organisation et la tenue de rassemblements pacifiques, afin de la mettre en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en supprimant les lourdes formalités administratives liées à la notification et en prévoyant de protéger dûment les rassemblements spontanés (Belgique) ;

140.89 Adopter des mesures efficaces pour garantir la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique conformément aux normes internationales (Tchéquie) ;

140.90 Garantir la liberté d'expression et de réunion pacifique pour tous, notamment en supprimant les contrôles excessifs liés à l'enregistrement des associations, aux partis politiques et aux organisations représentant les minorités sexuelles et les minorités de genre (Finlande) ;

140.91 Adopter des mesures pour garantir le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, en facilitant les manifestations pacifiques autorisées et en offrant un environnement favorable à la société civile (Portugal) ;

140.92 Protéger le droit à la liberté d'expression et de réunion et mettre immédiatement fin aux manœuvres d'intimidation, aux actes de harcèlement et aux mesures de placement en détention visant des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des représentants de la société civile (Norvège) ;

140.93 Garantir un environnement favorable aux organisations de la société civile et aux médias (Pologne) ;

140.94 Garantir la participation véritable des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme aux débats politiques et législatifs à tous les niveaux (Costa Rica) ;

140.95 Garantir les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association pour tous, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et protéger les organisations de la société civile contre toute forme d'intimidation ou de représailles (Suisse) ;

140.96 Prendre les mesures nécessaires pour que les défenseurs des droits de l'homme puissent travailler en toute sécurité et exercer leur droit à la liberté d'expression (Espagne) ;

140.97 Assurer une participation significative de la société civile aux discussions politiques et législatives, et favoriser un environnement sûr et favorable à la société civile (Irlande) ;

140.98 Garantir la liberté d'expression et la liberté des médias, notamment en éliminant la pratique de l'accréditation des journalistes par les autorités publiques dans les lois et autres actes juridiques réglementaires (Allemagne) ;

140.99 Garantir un espace sûr permettant aux journalistes de travailler et aux médias de fonctionner dans le respect de l'exercice effectif de la liberté d'expression (Chili) ;

140.100 Prendre immédiatement des mesures pour garantir l'indépendance des médias et la protection des professionnels des médias, des blogueurs et des journalistes – en ligne et hors ligne – contre toute forme de harcèlement et de poursuites injustifiées (Tchéquie) ;

140.101 Veiller à ce que la nouvelle loi sur les médias ne restreigne pas la liberté d'expression, notamment en créant une autorité de régulation des médias indépendante dotée de pouvoirs clairement définis (Autriche) ;

140.102 Modifier la législation afin de définir des critères et des procédures clairs pour l'octroi de subventions aux médias d'État, en garantissant la protection de l'indépendance éditoriale conformément aux recommandations de

2023 du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

140.103 Mettre en place un mécanisme national de protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme (Mexique) ;

140.104 Abroger les lois et règlements qui restreignent le financement étranger des organisations non gouvernementales (Norvège) ;

140.105 Supprimer le « registre des financements étrangers » et s'abstenir d'envisager une législation applicable aux « agents étrangers » et d'autres mesures qui entraveraient ou gêneraient le travail des organisations de la société civile, des militants et des médias indépendants (Lituanie) ;

140.106 Lever les restrictions à la liberté d'expression, notamment en abrogeant les lois qui pénalisent la « diffusion de fausses informations », et renforcer la protection des journalistes (Nouvelle-Zélande) ;

140.107 Définir la notion de diffusion de fausses informations contenue dans le Code administratif en précisant la volonté manifeste de trouble à l'ordre public, ainsi que la notion d'atteinte aux intérêts des personnes physiques ou morales (France) ;

140.108 Redoubler d'efforts pour respecter, protéger et promouvoir le droit à la liberté d'expression et à la liberté des médias, tant hors ligne qu'en ligne, et supprimer la législation restrictive à cet égard (Belgique) ;

140.109 Renforcer la promotion et la protection de la liberté d'expression, en ligne et hors ligne, tout en appliquant les mesures nécessaires pour faire respecter les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique (Italie) ;

140.110 Appliquer pleinement les normes internationales protégeant les défenseurs des droits de l'homme en ligne et hors ligne (Estonie) ;

140.111 Protéger pleinement la liberté d'expression et de réunion pacifique en ligne et hors ligne, faire en sorte que tous les actes d'intimidation et de harcèlement à l'égard de défenseurs des droits de l'homme, de militants de la société civile et de professionnels des médias donnent lieu à des enquêtes approfondies, et amener les responsables à répondre de leurs actes (Lettonie) ;

140.112 Garantir la liberté de pensée, de conscience et d'association pour tous les citoyens, comme le prévoit la Constitution, y compris pour les défenseurs des droits de l'homme et les personnes LGBTIQ+ (Allemagne) ;

140.113 Appliquer le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, et adopter des dispositions légales pour garantir la sécurité des journalistes, en accordant une attention particulière aux femmes journalistes (Royaume des Pays-Bas) ;

140.114 Veiller à ce que toute collaboration établie avec les autorités talibanes de facto en Afghanistan soit subordonnée au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple afghan, en particulier des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des minorités (Afghanistan) ;

140.115 Adopter une législation visant à renforcer les protections juridiques des données personnelles, notamment en mettant en place un mécanisme de contrôle indépendant chargé de garantir que les organismes publics et privés soient responsables de la manière dont ils traitent les données (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

140.116 Promouvoir et protéger le droit à la vie privée et à la protection des données, ainsi que les libertés d'expression et d'association, en adoptant une loi comportant des garanties en matière de droits de l'homme et réglementant de manière transparente l'utilisation des logiciels espions (Costa Rica) ;

140.117 Adopter une législation visant à ériger le harcèlement en infraction pénale (Canada) ;

- 140.118 **Interdire le mariage d'enfants (Albanie) ;**
- 140.119 **Modifier la législation interne de sorte à porter l'âge minimum du mariage à 18 ans sans exception (Chili) ;**
- 140.120 **Modifier le Code du mariage et de la famille de sorte à éliminer toutes les exceptions à l'âge minimum légal du mariage, fixé à 18 ans, pour les femmes comme pour les hommes (Colombie) ;**
- 140.121 **Faire appliquer les lois interdisant le mariage forcé, y compris l'enlèvement à des fins de mariage, et renforcer les mesures visant à empêcher les mariages de personnes âgées de moins de 18 ans (Gambie) ;**
- 140.122 **Abroger les dispositions du Code du mariage et de la famille qui restreignent le droit au mariage des personnes handicapées (Togo) ;**
- 140.123 **Continuer à renforcer l'action des centres de soutien aux familles et leur fournir les ressources nécessaires pour qu'ils s'acquittent efficacement de leurs missions (Qatar) ;**
- 140.124 **Poursuivre le travail efficace mené par les centres de soutien aux familles (Sri Lanka) ;**
- 140.125 **Apporter son plein soutien à l'institution de la famille (Fédération de Russie) ;**
- 140.126 **Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des personnes et veiller à la protection des victimes (Tunisie) ;**
- 140.127 **Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des personnes et protéger les droits des victimes (Afghanistan) ;**
- 140.128 **Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des personnes et prendre d'autres mesures pour protéger les droits des victimes (Pakistan) ;**
- 140.129 **Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des personnes et protéger les droits des victimes (Bangladesh) ;**
- 140.130 **Garantir aux victimes de la traite l'accès à des programmes intégrés de soutien, de réadaptation et de réintégration (Sri Lanka) ;**
- 140.131 **Persévérer dans la lutte contre la traite des personnes et protéger les droits des victimes (République dominicaine) ;**
- 140.132 **Continuer d'appliquer la loi relative à la lutte contre la traite des personnes et le cadre de la politique migratoire sur une plus longue période (République islamique d'Iran) ;**
- 140.133 **Appliquer pleinement la nouvelle loi sur la lutte contre la traite des personnes, notamment en créant des mécanismes d'orientation solides pour les victimes (Liban) ;**
- 140.134 **Renforcer la capacité du système judiciaire et des forces de l'ordre à identifier et à protéger efficacement les victimes de la traite des personnes (Maldives) ;**
- 140.135 **Accélérer le processus d'adoption du projet de loi relative à la lutte contre la traite des personnes (Mongolie) ;**
- 140.136 **Redoubler d'efforts pour accroître les possibilités d'emploi des jeunes, afin de renforcer leur participation active au développement économique et social (Arabie saoudite) ;**
- 140.137 **Renforcer le programme « Zhas Maman », qui vise à dispenser aux jeunes une formation technique et professionnelle, en garantissant les ressources et les moyens nécessaires à son exécution (République bolivarienne du Venezuela) ;**

- 140.138 **Intensifier les efforts pour accroître les possibilités d'emploi des jeunes (Oman) ;**
- 140.139 **Renforcer les efforts visant à supprimer les restrictions existantes des droits des femmes relatifs au travail (Sri Lanka) ;**
- 140.140 **Veiller à ce que l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail prévue par le Code du travail englobe la discrimination indirecte et puisse être effectivement appliquée dans les secteurs public et privé (Équateur) ;**
- 140.141 **Supprimer les formalités restrictives liées à l'enregistrement des syndicats et permettre aux syndicats indépendants de fonctionner en toute liberté (Canada) ;**
- 140.142 **Renforcer le système de sécurité sociale pour garantir un accès plus large et plus équitable à l'aide, pour tous les citoyens (Indonésie) ;**
- 140.143 **Poursuivre le développement du système national de protection sociale en ce qui concerne les prestations sociales pour les personnes handicapées (Sénégal) ;**
- 140.144 **Poursuivre la mise en œuvre effective des programmes nationaux visant à soutenir tous les groupes socialement vulnérables (Ouzbékistan) ;**
- 140.145 **Continuer à mener les politiques et programmes nationaux visant à améliorer les systèmes d'éducation, de santé et de sécurité sociale (Bahreïn) ;**
- 140.146 **Poursuivre le travail d'amélioration du niveau de vie des citoyens, en élargissant le nombre de prestations sociales et en assurant la participation des femmes aux travaux des organes gouvernementaux (Fédération de Russie) ;**
- 140.147 **Poursuivre les efforts ciblés visant à réduire les taux de pauvreté et remédier aux disparités régionales, en mettant l'accent sur les groupes vulnérables (Bhoutan) ;**
- 140.148 **Veiller à ce que tous les citoyens bénéficient du progrès économique et des mesures de soutien à la famille (République islamique d'Iran) ;**
- 140.149 **Renforcer l'accès à l'eau courante, en particulier dans les zones rurales et les lieux vulnérables aux effets des changements climatiques (Vanuatu) ;**
- 140.150 **Poursuivre les efforts de développement visant à améliorer l'accès à l'éducation et à la santé, ainsi que les conditions de vie de la population, afin de promouvoir et de protéger davantage les droits de l'homme (Kirghizistan) ;**
- 140.151 **Redoubler d'efforts pour prévenir les grossesses à l'adolescence, notamment en faisant en sorte de dispenser une éducation sexuelle complète (Colombie) ;**
- 140.152 **Renforcer les programmes d'éducation pour lutter contre les grossesses précoces dans le système éducatif à tous les niveaux et dans toutes les régions (Malte) ;**
- 140.153 **Continuer à améliorer l'accès aux soins de santé universels par des approches fondées sur des données probantes (Géorgie) ;**
- 140.154 **Améliorer l'accès à des services de santé de qualité en augmentant les crédits alloués aux infrastructures de santé rurales et à la formation des professionnels de santé (Malaisie) ;**
- 140.155 **Continuer d'améliorer l'accès à la couverture sanitaire universelle, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité (Thaïlande) ;**
- 140.156 **Continuer à améliorer l'accès aux soins de santé universels au moyen d'approches fondées sur des données probantes et en coordination avec les groupes vulnérables et les organisations non gouvernementales (Bulgarie) ;**

- 140.157 Redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées, et intensifier les efforts déployés pour garantir le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé possible (Égypte) ;
- 140.158 Continuer d'appliquer la stratégie visant à garantir les droits des enfants aux soins de santé, en particulier des enfants handicapés (Liban) ;
- 140.159 Promouvoir les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées, et continuer de favoriser le développement de l'éducation et de la santé (Iraq) ;
- 140.160 Redoubler d'efforts pour garantir une éducation inclusive de qualité à tous les enfants, notamment les enfants handicapés (Qatar) ;
- 140.161 Continuer de renforcer l'accès à l'éducation pour tous et à un enseignement de qualité (Sénégal) ;
- 140.162 Intensifier les efforts pour promouvoir et garantir le droit à l'éducation pour tous (Émirats arabes unis) ;
- 140.163 Continuer de soutenir les mécanismes législatifs et institutionnels visant à garantir le droit à l'éducation pour tous les enfants (Éthiopie) ;
- 140.164 Garantir une éducation inclusive de qualité pour tous les enfants et prendre des mesures efficaces pour mettre fin à la ségrégation dans les écoles (Togo) ;
- 140.165 Garantir une éducation inclusive pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, et prendre des mesures pour mettre fin à la ségrégation dans les établissements scolaires (Chypre) ;
- 140.166 Renforcer les mesures visant à garantir une éducation de qualité et inclusive, et faire le nécessaire pour mettre fin à la ségrégation des enfants handicapés en milieu scolaire (Lituanie) ;
- 140.167 Poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger le droit à l'éducation de tous les enfants, notamment par des réformes législatives (Îles Marshall) ;
- 140.168 Dispenser à tous les enfants une éducation complète à la sexualité (Estonie) ;
- 140.169 Développer et renforcer la fourniture de services complets d'éducation sexuelle complète à tous les niveaux d'enseignement (Uruguay) ;
- 140.170 Envisager d'intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires (Philippines) ;
- 140.171 Renforcer l'éducation du public aux droits de l'homme, en particulier dans les domaines de l'égalité des genres, des droits des personnes handicapées et du droit à un environnement propre, sain et durable (Samoa) ;
- 140.172 Mener régulièrement des campagnes de lutte contre les stéréotypes de genre, notamment en supprimant ces stéréotypes des supports pédagogiques utilisés dans les écoles et les établissements d'enseignement supérieur (Estonie) ;
- 140.173 Redoubler d'efforts pour réaliser les droits socioculturels, notamment en donnant à tous les citoyens la possibilité d'acquérir de nouvelles connaissances professionnelles dans les universités (Cameroun) ;
- 140.174 Prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits des personnes appartenant à des communautés ethnoculturelles, notamment leur droit à l'auto-identification, le droit d'apprendre leur langue maternelle et de préserver leur culture et leurs traditions (Bulgarie) ;
- 140.175 Œuvrer au renforcement de la protection des droits économiques, sociaux et culturels du peuple kazakhstanais (Oman) ;

- 140.176 Améliorer la résilience des communautés vulnérables face aux changements climatiques et garantir l'accès à une eau potable et propre (Samoa) ;
- 140.177 Renforcer l'accès à l'eau potable, en particulier dans les zones rurales et les lieux vulnérables aux changements climatiques (Sri Lanka) ;
- 140.178 Renforcer les efforts visant à harmoniser la contribution déterminée au niveau national avec l'objectif de l'Accord de Paris en vue d'empêcher le réchauffement climatique de dépasser les niveaux préindustriels de plus de 1,5 °C (Îles Marshall) ;
- 140.179 Suivre l'adoption des mesures visant à atteindre les objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Cuba) ;
- 140.180 Renforcer les efforts déployés dans le domaine des droits sociaux, économiques et culturels, dans le contexte de l'exécution des programmes publics pertinents à long terme, en accordant une attention particulière aux mesures visant à atteindre les objectifs de développement durable (République démocratique populaire lao) ;
- 140.181 Redoubler d'efforts dans le domaine des droits sociaux, économiques et culturels, dans le contexte de l'exécution des programmes publics pertinents à long terme, en accordant une attention particulière aux mesures visant à atteindre les objectifs de développement durable (Bangladesh) ;
- 140.182 Consolider les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable et l'amélioration des indicateurs de développement humain (Inde) ;
- 140.183 Continuer à soutenir les indicateurs de développement humain (Tadjikistan) ;
- 140.184 Continuer à appliquer des mesures visant à promouvoir les droits sociaux, économiques et culturels, à améliorer encore le bien-être de la population et à atteindre les objectifs de développement durable, notamment dans le cadre du Plan de développement national à l'horizon 2029 de la République du Kazakhstan (Biélorus) ;
- 140.185 Poursuivre les efforts de mise en œuvre du Plan de développement national du Kazakhstan et promouvoir un développement économique et social durable garantissant à tous les ressortissants kazakhstaniens l'exercice de leurs droits humains (Maurice) ;
- 140.186 Continuer à soutenir le développement des entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (Qatar) ;
- 140.187 Continuer à soutenir le développement des entreprises commerciales, en particulier les petites et moyennes entreprises (Koweït) ;
- 140.188 Encourager les efforts continus visant à accroître la participation des femmes à la vie publique (Sierra Leone) ;
- 140.189 Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'égalité des genres et à accroître la participation des femmes à la vie publique et politique (Bahreïn) ;
- 140.190 Poursuivre les efforts visant à accroître la participation des femmes à la vie politique et publique (Singapour) ;
- 140.191 Accélérer les efforts visant à promouvoir l'égalité des genres et à accroître la participation des femmes à la vie publique (Maroc) ;
- 140.192 Renforcer les efforts visant à autonomiser les femmes et les filles et continuer à prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes dans la vie publique et politique (Vanuatu) ;

- 140.193 Continuer à veiller à ce que les mécanismes et les programmes en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes bénéficient de ressources suffisantes (Philippines) ;
- 140.194 Continuer de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes (Tunisie) ;
- 140.195 Prendre les mesures nécessaires pour que les femmes aient pleinement et véritablement accès à tous les droits économiques, sociaux et culturels, y compris en ce qui concerne leur représentation aux postes de décision (Turkiye) ;
- 140.196 Redoubler d'efforts pour accroître la participation des femmes à la prise de décisions dans les domaines politique, économique et social (Tadjikistan) ;
- 140.197 Poursuivre et renforcer les efforts visant à accroître l'autonomie des femmes, notamment en amplifiant leur participation à la prise de décisions dans les domaines politique, économique et social (Érythrée) ;
- 140.198 Poursuivre les efforts visant à autonomiser les femmes et à assurer leur participation à la société, notamment à tous les aspects de la vie politique, à la prise de décisions et aux postes de direction (Bangladesh) ;
- 140.199 Poursuivre la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et promouvoir la participation des femmes à la prise de décisions (Albanie) ;
- 140.200 Continuer de soutenir les femmes candidates, notamment en leur proposant des programmes de mentorat et de formation, afin qu'elles soient mieux représentées aux postes de direction (Éthiopie) ;
- 140.201 Renforcer le cadre légal et les mesures relatives à la lutte contre la violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique, et apporter une aide concrète aux victimes (Thaïlande) ;
- 140.202 Continuer à mettre en place les garanties juridiques pour lutter contre la violence domestique (Tchéquie) ;
- 140.203 Ériger la violence domestique en infraction autonome et garantir un accès suffisant aux services de soutien (Autriche) ;
- 140.204 Continuer de lutter contre toutes les formes de violence fondée sur le genre, en érigeant la violence domestique en infraction autonome et en ratifiant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Portugal) ;
- 140.205 Renforcer l'action menée pour lutter contre la violence domestique, notamment en accélérant la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), et fournir une assistance appropriée aux victimes (République de Moldova) ;
- 140.206 Renforcer encore la protection des femmes contre la violence, notamment par la lutte contre la violence domestique (Pologne) ;
- 140.207 Ériger la violence domestique en infraction autonome et prendre des mesures de protection en fonction de l'âge et centrées sur les victimes (Paraguay) ;
- 140.208 Modifier la législation pertinente pour ériger la violence domestique en infraction pénale, de même que tous les aspects de la violence fondée sur le genre et prendre des mesures de protection en fonction de l'âge et centrées sur les victimes (Malte) ;
- 140.209 Renforcer la protection juridique des femmes et des filles, notamment en érigeant la violence domestique en infraction autonome (Nouvelle-Zélande) ;

140.210 Continuer de renforcer l'action menée pour offrir une protection juridique contre toutes les formes de maltraitance des femmes, des enfants et des personnes âgées au sein de la famille (Oman) ;

140.211 Poursuivre les efforts en vue d'appliquer pleinement une loi contribuant à la criminalisation de la violence domestique, afin de garantir une prévention efficace et une protection systématique des groupes vulnérables, tels que les femmes et les enfants, et d'apporter une aide concrète aux victimes (Slovaquie) ;

140.212 Prendre des mesures pour ériger la violence domestique en infraction pénale et renforcer les services d'aide aux victimes (Malaisie) ;

140.213 Ériger en infraction pénale tous les aspects de la violence fondée sur le genre, notamment le viol défini comme le fait d'imposer un acte sexuel sans consentement, ainsi que la violence à l'égard des personnes LGBTQI+ et des personnes handicapées (Luxembourg) ;

140.214 Redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment en améliorant l'accès à la justice et en modifiant le Code pénal de sorte à ériger en infraction toutes les formes de violence fondée sur le genre (Samoa) ;

140.215 Poursuivre et renforcer la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en envisageant également de modifier le Code pénal de sorte à ériger en infraction pénale toutes les formes de violence fondée sur le genre (Italie) ;

140.216 Envisager d'étendre le champ d'application des clauses pénales de la loi relative aux droits des femmes et à la sécurité des enfants afin de prendre en compte des formes plus diverses de violence domestique, y compris la violence psychologique (République de Corée) ;

140.217 Soutenir davantage les centres de crise qui fournissent des services sociaux spéciaux aux victimes de violence domestique (Jordanie) ;

140.218 Poursuivre les efforts visant à étendre les services sociaux fournis aux victimes de violence domestique, notamment au moyen de mesures préventives et de services de soutien aux victimes (Bhoutan) ;

140.219 Renforcer la disponibilité et l'accessibilité des centres d'hébergement à long terme, des services médicaux et psychologiques et de l'assistance juridique pour les femmes victimes de violences fondées sur le genre (Suisse) ;

140.220 Veiller à ce que les femmes victimes de maltraitance, en particulier dans les zones rurales, aient accès à des centres de crise et à des foyers d'hébergement, tout en formant adéquatement toutes les autorités compétentes afin de traiter comme il se doit tous les signalements de violence domestique (Croatie) ;

140.221 Poursuivre la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier la violence domestique (Émirats arabes unis) ;

140.222 Mener des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique et la violence à l'égard des enfants (Canada) ;

140.223 Garantir la qualité des enquêtes sur les crimes violents commis contre des femmes, des filles et des garçons, au moyen d'équipes opérationnelles et d'équipes d'enquête permanentes rattachées à tous les services de police (Cuba) ;

140.224 Redoubler d'efforts pour lutter contre les cas de violence à l'égard des femmes et des enfants, en veillant à ce que ces cas fassent l'objet d'enquêtes rigoureuses et que les responsables de tels actes soient tenus de rendre des comptes en vertu de la loi (Kirghizistan) ;

- 140.225 Poursuivre les efforts visant à offrir une protection juridique contre les mauvais traitements infligés aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées dans les familles (République islamique d'Iran) ;
- 140.226 Dispenser une éducation complète à la sexualité, dans le cadre scolaire et en dehors du cadre scolaire (Islande) ;
- 140.227 Continuer à protéger et à promouvoir les droits de l'enfant, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (Arabie saoudite) ;
- 140.228 Renforcer les programmes de promotion des droits des enfants, des adolescents et des jeunes (Maroc) ;
- 140.229 Renforcer encore les mesures visant à protéger les droits des enfants et à assurer leur bien-être (Brunéi Darussalam) ;
- 140.230 Poursuivre les efforts visant à protéger et à promouvoir les droits de l'enfant (Tunisie) ;
- 140.231 Renforcer le système national de protection de l'enfance afin d'améliorer la prévention, la détection et la répression de la maltraitance (Bhoutan) ;
- 140.232 Continuer à s'acquitter des obligations liées à la protection des droits de l'enfant, y compris des enfants handicapés (Bahreïn) ;
- 140.233 Poursuivre les efforts pour protéger les droits de l'enfant, y compris des personnes handicapées, et garantir leur large participation aux programmes d'éducation (Ouzbékistan) ;
- 140.234 Donner la priorité aux droits de l'enfant en élargissant l'accès à une éducation et à des services de santé de qualité (Viet Nam) ;
- 140.235 Continuer de promouvoir les droits de l'enfant, notamment dans les domaines de l'éducation et des soins de santé (République démocratique populaire lao) ;
- 140.236 Redoubler d'efforts en faveur des droits de l'enfant, en particulier dans les domaines essentiels de l'éducation et des soins de santé, en veillant à ce que tous les enfants bénéficient de ces services fondamentaux (Érythrée) ;
- 140.237 Continuer de promouvoir les droits de l'enfant, notamment dans les domaines de l'éducation et des soins de santé (République islamique d'Iran) ;
- 140.238 Renforcer le système national de protection de l'enfance afin d'améliorer la prévention, la détection et la répression de la maltraitance d'enfants, en mettant en place un dispositif de soutien solide, multisectoriel et centré sur les victimes (Maldives) ;
- 140.239 Poursuivre les efforts visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence et d'exploitation (Koweït) ;
- 140.240 Prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants contre la violence (Sri Lanka) ;
- 140.241 Renforcer les efforts visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, y compris les violences sexuelles, les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés (Azerbaïdjan) ;
- 140.242 Redoubler d'efforts pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence, y compris les violences sexuelles, les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés (République dominicaine) ;
- 140.243 Poursuivre les efforts déployés pour assurer à tous les enfants handicapés, quel que soit leur handicap, l'accès à des services d'aide judiciaire abordables (Burkina Faso) ;
- 140.244 Continuer à s'acquitter des obligations liées à la protection des droits de l'enfant, y compris des enfants handicapés (Iraq) ;

- 140.245 Poursuivre l'action menée pour protéger les droits de l'enfant, notamment contre la pornographie, en particulier sur Internet (Cameroun) ;
- 140.246 Continuer de s'employer à sauvegarder les droits et les intérêts des enfants, en particulier pour les protéger des matériels pornographiques (Chine) ;
- 140.247 Ériger en infraction pénale la stérilisation et l'avortement forcé des femmes handicapées (Espagne) ;
- 140.248 Interdire la stérilisation juridiquement forcée et contrainte, en prévoyant des protections expresses pour les femmes handicapées (Costa Rica) ;
- 140.249 Renforcer et mettre en place les systèmes visant à accroître l'accès des enfants et adultes handicapés et de leur famille à l'éducation, aux soins de santé et aux services judiciaires (Tadjikistan) ;
- 140.250 Poursuivre les efforts visant à promouvoir les droits des enfants, des femmes et des personnes handicapées (Turkménistan) ;
- 140.251 Continuer à prendre des mesures globales pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées (Émirats arabes unis) ;
- 140.252 Renforcer le soutien aux personnes handicapées en améliorant l'accessibilité des espaces publics, en promouvant l'éducation inclusive et en garantissant des possibilités d'emploi équitables (Viet Nam) ;
- 140.253 Prendre des mesures supplémentaires pour prendre en compte les droits des personnes handicapées et promouvoir leur inclusion (République de Moldova) ;
- 140.254 Continuer de soutenir l'intégration des personnes handicapées dans la société (Singapour) ;
- 140.255 Redoubler d'efforts pour garantir la pleine inclusion des personnes handicapées dans la société, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'autonomisation et de la capacité juridique (Arménie) ;
- 140.256 Prendre de nouvelles mesures en vue d'assurer la pleine intégration des personnes handicapées dans tous les secteurs de la vie, en particulier de l'éducation et du travail (Îles Marshall) ;
- 140.257 Poursuivre les efforts en vue d'améliorer l'accès des personnes handicapées à l'éducation, à l'emploi et à la protection sociale (Népal) ;
- 140.258 Poursuivre l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et continuer de promouvoir les mesures éducatives (Pakistan) ;
- 140.259 Poursuivre les efforts en vue d'assurer la pleine inclusion sociale des personnes handicapées, en particulier dans les domaines de l'éducation, du travail et des services sociaux (Bulgarie) ;
- 140.260 Continuer d'assurer l'application effective des politiques et programmes sociaux, y compris l'amélioration des services sociaux et des institutions pour personnes handicapées et personnes ayant des troubles mentaux (Azerbaïdjan) ;
- 140.261 Continuer d'appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Azerbaïdjan) ;
- 140.262 Redoubler d'efforts pour mener des politiques en faveur des personnes handicapées, en mettant l'accent sur des mesures visant à améliorer l'accessibilité, à garantir la libre circulation et à promouvoir l'éducation inclusive (Brésil) ;
- 140.263 Adapter la législation de sorte à ne priver personne de sa capacité juridique au motif d'un handicap (Colombie) ;

- 140.264 **Accorder une attention particulière aux droits des personnes handicapées, conformément aux normes internationales (Congo) ;**
- 140.265 **Allouer des ressources suffisantes à la formation des éducateurs et fournir des aménagements raisonnables à tous les enfants handicapés qui souhaitent étudier dans des écoles ordinaires (Croatie) ;**
- 140.266 **Continuer à renforcer les cadres juridiques visant à protéger les personnes handicapées contre la discrimination et veiller à une meilleure application de ces lois (Éthiopie) ;**
- 140.267 **Redoubler d'efforts pour prendre en compte les droits des femmes et des enfants handicapés (Népal) ;**
- 140.268 **Poursuivre les efforts déployés pour promouvoir la protection sociale des groupes vulnérables, tels que les personnes ayant des capacités différentes (Brunei Darussalam) ;**
- 140.269 **Prendre des mesures concrètes pour lutter contre la discrimination à l'égard des minorités ethniques (Sierra Leone) ;**
- 140.270 **Continuer à maintenir l'harmonie interethnique et la compréhension interreligieuse (Cameroun) ;**
- 140.271 **Poursuivre les efforts déployés par les pouvoirs publics pour garantir des relations interethniques et interreligieuses harmonieuses (Égypte) ;**
- 140.272 **Poursuivre ses bonnes pratiques en matière de renforcement du dialogue interconfessionnel et de la liberté de religion ou de conviction (Türkiye) ;**
- 140.273 **Adopter une stratégie globale de lutte contre la discrimination afin de préserver et de protéger les droits des minorités ethniques et religieuses (Israël) ;**
- 140.274 **Assurer une représentation juste et équitable des minorités ethniques dans les organes de décision publics et dans la fonction publique (Monténégro) ;**
- 140.275 **Continuer à renforcer les mesures visant à maintenir l'harmonie interethnique et interreligieuse (Pakistan) ;**
- 140.276 **Adopter et appliquer la définition de travail de l'antisémitisme de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste afin de lutter contre l'antisémitisme et la déformation de l'Holocauste dans toutes ses manifestations (Israël) ;**
- 140.277 **Respecter les droits humains des personnes LGBTI, en rejetant la pétition favorable à l'adoption d'une législation qui violerait le droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association au motif de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (Portugal) ;**
- 140.278 **Adopter une législation qui garantisse expressément la protection contre la discrimination et la violence à l'égard des membres de la communauté LGBTIQ+ et le plein exercice de leurs droits (Uruguay) ;**
- 140.279 **Adopter une législation interdisant la discrimination, y compris fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Australie) ;**
- 140.280 **Modifier l'article 145 du Code pénal relatif aux violations de l'égalité des personnes et des citoyens de sorte à prendre en compte l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles (Belgique) ;**
- 140.281 **Modifier l'article 145 du Code pénal de sorte à protéger expressément les personnes ayant une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre et des caractéristiques sexuelles différentes (Islande) ;**

140.282 Appliquer pleinement la législation contre la violence domestique et adopter une législation antidiscrimination interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Norvège) ;

140.283 Abroger la loi sur la « propagande LGBT » (Islande) ;

140.284 Adopter une législation globale antidiscrimination interdisant expressément la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (Mexique) ;

140.285 Interdire expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et reconnaître la communauté LGTBI dans la législation (Espagne) ;

140.286 Envisager d'organiser des campagnes afin d'empêcher toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et de protéger la sécurité personnelle, le droit à la vie privée et le droit des personnes LGBTIQ+ à la non-discrimination (Chili) ;

140.287 Promouvoir la protection des droits humains des personnes LGBTQIA+, notamment en formant les forces de l'ordre aux droits des personnes LGBTQIA+ et aux principes antidiscriminatoires (Brésil) ;

140.288 Prévenir et ériger en infraction la violence fondée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle (Slovénie) ;

140.289 Prévenir et ériger en infraction la violence motivée par l'identité de genre ou l'orientation sexuelle (Colombie) ;

140.290 Veiller à ce que les crimes de haine commis à l'égard des personnes LGBTIQ+ donnent lieu à une enquête en bonne et due forme (Chypre) ;

140.291 Abroger les dispositions prévoyant la stérilisation obligatoire et l'évaluation psychiatrique pour la reconnaissance juridique de l'identité de genre fondée sur l'autodétermination (Islande) ;

140.292 Garantir le droit de demander l'asile et veiller à ce qu'aucune personne ne soit expulsée, extradée, refoulée ou renvoyée vers un pays où elle risque d'être persécutée (Uruguay) ;

140.293 Modifier la législation nationale pour faire en sorte que les réfugiés et les demandeurs d'asile aient accès aux programmes publics de sécurité sociale (Équateur) ;

140.294 Revoir et modifier la loi sur la citoyenneté afin que son application ne donne pas lieu à des cas d'apatridie parmi les étrangers souhaitant se faire naturaliser (Gambie).

141. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition de la délégation

The delegation of Kazakhstan was headed by the Minister of Justice, H.E. Yerlan SARSEMBAYEV, and composed of the following members:

- Mr. Roman VASSILENKO, Deputy Minister of Foreign Affairs;
- Mr. Yerlan ALIMBAYEV, Permanent Representative of Kazakhstan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva;
- Mr. Bolatbek NAZHMETDINULY, Member of Majilis (Lower Chamber) of the Parliament;
- Mr. Kenzhegul SEITZHAN, Member of Majilis (Lower Chamber) of the Parliament, a person with disability;
- Ms. Yuliya KUCHINSKAYA, Member of Majilis (Lower Chamber) of the Parliament;
- Mr. Gabit SADYRBEKOV, Deputy Prosecutor General;
- Mr. Sanzhar ADILOV, Deputy Minister of Internal Affairs;
- Mr. Akmadi SARBASSOV, First Vice-Minister of Labour and Social Protection of the Population;
- Mr. Timur SULTANGAZIYEV, First Vice-Minister of Health;
- Ms. Botagoz ZHAXELEKOVA, Vice-Minister of Justice;
- Mr. Yevgeniy KOCHETOV, Vice-Minister of Culture and Information;
- Mr. Assylbek MUSRALINOV, Deputy Head of the Court Administration;
- Ms. Lyazzat KALTAYEVA, Advisor of the Minister of Justice on Inclusion, a person with disability;
- Ms. Alua NADIRKULOVA, Ambassador-at-Large, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Renat ZULKHAIROV, Deputy Chairperson of the Administrative Police Committee, Ministry of Internal Affairs;
- Ms. Yuliya OVECHKINA, Deputy Chairperson of the Committee for the Protection of Children's Rights, Ministry of Education;
- Mr. Yeldos KILYMZHANOV, Deputy Head of the Service for Supervision of Pre-Trial Investigation and Criminal Prosecution, Prosecutor General's Office;
- Mr. Dauren YENSEBAYEV, Head of the Division of Strategic Development, Information and Analytical Work, Court Administration;
- Mr. Arsen OMAROV, Minister-Counsellor, Permanent Mission of Kazakhstan to the UNOG;
- Mr. Bauyrzhan ABENOV, Deputy Head of the Investigative Department, Ministry of Internal Affairs;
- Ms. Lyazzat UTESHEVA, Deputy Director of the Department of International Law, Ministry of Justice;
- Ms. Gulmira ISKAKOVA, Head of Division, Department of International Law, Ministry of Justice;
- Mr. Baurzhan KURMANOV, Counsellor, Embassy of Kazakhstan in Switzerland;
- Ms. Dilnoza MINBAYEVA, First Secretary, Permanent Mission of Kazakhstan to the UNOG;

- Ms. Anna LEBEDEVA, Second Secretary, Permanent Mission of Kazakhstan to the UNOG;
 - Mr. Abay KAMBARBEK, Third Secretary, Department of Multilateral Cooperation, Ministry of Foreign Affairs;
 - Mr. Almas ABDIKARIM, Attaché, Permanent Mission of Kazakhstan to the UNOG;
 - Mr. Olzhas ZHUMABAYEV, Expert, Ministry of Justice.
-